DEPARTEMENT DE L'ESSONNE REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

ARRÊTÉ DU 04 AVRIL 2025 N°2025-38

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de M. Arnaud BILA d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune de Soisy-sur-École

Parcelle cadastrée section B n° 1711, 38 chemin de Mennecy

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R635-8 et R.644-2 ;

Vu le rapport de M. Franck LEFÈVRE, Maire de Soisy-sur-École transmis à l'auteur des faits par courrier en date du 21 juin 2024, informant M. Arnaud BILA de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponses écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délai de 15 jours ;

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

Considérant que le courrier des riverains de la parcelle section B n°1711, localisée au 38 chemin de Mennecy, a permis d'identifier le dépôt de déchets amiantés sur le terrain appartenant à M. Arnaud BILA ;

Considérant que le dépôt constitué par M. Arnaud BILA occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L.541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, M. Arnaud BILA n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de quinze jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette règlementation dans un délai déterminé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Arnaud BILA de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : M. Arnaud BILA demeurant sur la commune de Chevannes est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis 38 chemin de Mennecy – 91840 Soisy-sur-École, et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire de la commune de Soisy-sur-École est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la Préfète de l'Essonne, ainsi qu'à la gendarmerie. Le présent arrêté sera notifié à M. Arnaud BILA.
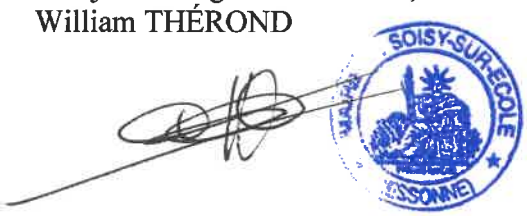
Fait à Soisy-sur-École, le 04 avril 2025
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité,
William THÉROND